



ÉDIT DU ROI,

*Qui rappelle à leurs fonctions & à l'exercice de leurs Charges,
les Officiers de la Cour des Monnoies, supprimés
par Édit du mois de Septembre 1771.*

Donné à Versailles au mois de Juillet 1770.

Registré en la Cour des Monnoies le 29 desdits mois & au.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT.
Nous nous sommes fait représenter l'Édit du mois de septembre
1771, par lequel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul,
en rendant ordinaire le service de notre Cour des Monnoies, qui
étoit précédemment sémestre, avoit supprimé les Offices de ladite
Cour qui étoient vacans, même plusieurs de ceux qui étoient
alors remplis: Nous avons reconnu qu'il étoit important de
conserver le service ordinaire, établi dans cette Cour, au lieu de
sémestre; mais des vues de justice & de bienfaisance nous ont
engagés à concilier cette réforme avec le rétablissement d'Officiers
dont les anciens services nous répondent de ceux que nous
avons encore lieu d'attendre de leur zèle & de leur fidélité.

A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LE service de notre Cour des Monnoies, continuera d'être ordinaire; les séances s'ouvriront le lendemain de Saint-Martin, & finiront au 7 Septembre de chaque année.

I I.

LA Chambre des Vacations de notredite Cour des Monnoies, ouvrira ses séances le 9 Septembre, & les continuera jusqu'au 27 Octobre de chaque année; & sera composée de deux Présidens, à tour de rôle, & de dix Conseillers, dont cinq seront pris parmi les plus anciens, à commencer par le Doyen; & cinq parmi les moins anciens, à commencer par les derniers reçus, suivant les commissions que nous ferons expédier chaque année, par nos Lettres patentes adressées à notredite Cour.

I I I.

Nous avons remis & rétabli, remettons & rétablissons dans l'exercice de leurs charges, tous ceux actuellement vivans & non pourvus d'offices ou charges incompatibles, qui étoient pourvus d'offices de Présidens, Chevaliers d'honneur & Conseillers en notredite Cour des Monnoies, au jour de l'enregistrement dudit Édit de septembre 1771; pour, par eux, reprendre les mêmes places qu'ils occupoient, & en jouir aux mêmes rangs, honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, privilèges, prééminence, gages & émolumens quelconques, dont ils jouissoient avant ledit Édit; sans néanmoins que ceux qui ayant été conservés par ledit Édit, auroient depuis volontairement résigné leurs offices, soient compris dans la présente disposition, ni que leurs successeurs dans lesdits offices, puissent être troublés dans les états résultans des provisions que nous leur avons accordées: Et en conséquence de la présente disposition, les Lettres d'honoraires en notre

3

Cour des Monnoies, qui ont été accordées auxdits Officiers supprimés en 1771, ensemble les arrêts d'enregistrement d'icelles, seront & demeureront comme non venus.

I V.

NOTREDITE Cour des Monnoies, fera composée à l'avenir d'un Premier Président, de six Présidens, de trente Conseillers, de deux Avocats & un notre Procureur général, d'un Greffier en chef & d'un premier Huissier-audiencier; & aura pour son service quinze Huissiers ordinaires & un Concierge-buvetier, sans que le nombre desdits Officiers puisse être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux offices de Présidens en notre Cour des Monnoies, qui étoient vacans en 1771, & six offices de Conseillers; laquelle suppression aura lieu dès-à-présent pour ceux desdits offices qui sont actuellement vacans, & ne sera effectuée pour le surplus, que dans le cas de vacance desdits offices, par mort, démission ou autrement.

V.

LES places de Chevaliers d'honneur & Conseillers d'honneur en notredite Cour des Monnoies, seront & demeureront supprimées lorsqu'elles viendront à vaquer; voulons que ceux qui remplissent actuellement lescdites places, en jouissent jusqu'à leur décès.

V I.

LES Officiers de notre Cour des Monnoies, rétablis en l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de remettre en nos Parties casuelles, dans l'espace de six mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Édit; savoir, les Présidens, une somme de Quatre-vingts mille livres; & les Conseillers, une somme de Trente-six mille livres. Attribuons à chacun des Présidens de notredite Cour, tant actuellement exerçans que rétablis, Quatre mille livres de gages; & à chacun des Conseillers de notredite Cour, Dix-huit cents livres de gages; tous lesquels gages seront sujets à la retenue ordinaire du Dixième: Voulons

en outre que le Doyen de notredite Cour, jouisse de Mille livres de pension annuelle; nous réservant d'accorder en outre deux pensions de Cinq cents livres à ceux d'entre les Officiers de notredite Cour, dont le zèle & les services nous détermineront à leur donner des marques particulières de notre satisfaction. Voulons que le surplus des émolumens, de quelque nature qu'ils soient, dont jouissent les Officiers de notredite Cour, soient répartis entre les Officiers actuellement exerçans & ceux rétablis par le présent Édit, dans les proportions usitées dans ladite Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lû, publié & registré, l'audience tenant, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & ce, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par le sieur Feydeau de Marville, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des Finances. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-neuf juillet mil sept cent soixante-dix-huit. Signé GUEUDRÉ.